

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,**

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

**JUSTICE CIVILE.**COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 2 mai.

*L'étranger domicilié de fait en France, et qui est sous le coup d'une contrainte par corps, peut-il se prévaloir d'une ordonnance du Roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, pour être déchargé de la contrainte par corps, quoique les poursuites contre lui dirigées soient antérieures à l'obtention de ladite ordonnance?* (Rés. aff.)

Les époux Boode avaient été condamnés, par un jugement du Tribunal de Corbeil, en date du 10 octobre 1833, envers le sieur Blanc à lui payer, comme cautions solidaires de leur fils, la somme de 675 fr., et par corps en leur qualité d'étrangers.

Appel de ce jugement.

Les époux Boode ont plaidé par l'organe de M<sup>e</sup> Lafon, leur avocat, que la contrainte par corps en ce qui concerne les étrangers, n'est qu'une garantie donnée au repreneur contre celui qui, n'ayant aucun domicile en France ni rien qui l'y retienne, pourrait disparaître d'un moment à l'autre et laisser ainsi à la charge de son créancier les frais qu'il lui aurait laissés faire, frais qui ne feraient qu'augmenter la créance, sans que le Français pût concevoir l'espoir de jamais rien recouvrer; que cette garantie est un droit exorbitant, droit rigoureux; qu'elle ne peut en conséquence être appliquée que dans les cas prévus, non-seulement par les termes exprès de la loi, mais encore par l'intention du législateur. L'avocat a soutenu que les conséquences d'une disposition exceptionnelle, rigoureuse, comme celle de la contrainte par corps, devaient cesser dès que les motifs qui l'avaient fait établir disparaissaient. « Or, a-t-il dit, l'étranger domicilié de fait qui possède des immeubles en France, quand même ces immeubles seraient grevés d'hypothèques, l'étranger qui a en France des intérêts qu'il compromettrait par une disparition subite, l'étranger enfin qui offre les mêmes garanties qu'un Français, est évidemment hors des motifs qui ont fait établir la contrainte par corps contre les étrangers. »

L'avocat a soutenu, en outre, que les époux Boode, alors même qu'ils n'auraient pas obtenu l'ordonnance du Roi qui les autorise à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, n'étaient pas contraignables par corps en leur qualité d'étrangers, parce qu'ils offraient à leur créancier les garanties que lui aurait offertes un débiteur français. « Mais inutile, a-t-il dit, de développer plus long-temps ce système, l'ordonnance du Roi est venue faire cesser à jamais les motifs sur lesquels est basé le jugement dont est appel, et la Cour n'hésitera pas à l'infirmer. »

M<sup>e</sup> Caignet a plaidé pour le sieur Blanc, que les époux Boode étaient à la vérité propriétaires de quelques immeubles, mais grevés d'hypothèques; que leur position était pire que celle d'un étranger qui n'a ni domicile ni propriété en France, qu'ils offraient moins de garantie par la crainte où ils étaient journellement de se voir poursuivis par leurs nombreux créanciers; que l'ordonnance ne pouvait pas avoir d'effet rétroactif, qu'elle ne pouvait avoir d'effet que pour les jugemens postérieurs à son obtention; qu'au 10 octobre 1835 les époux Boode n'étaient pas porteurs de cette ordonnance, que dès-lors la loi sur la contrainte par corps contre les étrangers leur était applicable, et que l'application qu'en avaient faite les premiers juges était un droit irrévocablement acquis au profit de son client.

Sur les conclusions conformes de M. Bernard, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la contrainte par corps établie contre l'étranger non domicilié est une disposition rigoureuse et exceptionnelle fondée sur le motif que le débiteur étranger présente moins de garantie que le débiteur français au créancier; qu'elle ne résulte pas de la convention expresse ou tacite des parties, mais qu'elle est inhérente à la personne du débiteur étranger non domicilié; que l'effet de cette voie d'exécution doit cesser au moment où l'étranger domicilié de fait et pourvu d'une ordonnance du Roi qui l'autorise à fixer son domicile en France, offre à son créancier, par sa nouvelle position, les garanties qu'il ne présentait pas jusque-là;  
Infirme le jugement du Tribunal de Corbeil.

COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAREL. — Audience du 6 mai.

COURTIERS MARITIMES. — BOURSE COMMUNE.

*Le traité par lequel des courtiers maritimes conviennent de verser dans une bourse commune les honoraires qui leur seront dus et les bénéfices qu'ils feront, pendant un temps déterminé, à raison de toutes opérations de courtage mar-*

*itime, constitue-t-il une société en nom collectif, soumise à toutes les formalités prescrites par le Code de commerce?*

Le 2 juillet 1827, les courtiers maritimes commissionnés près la Bourse de Rouen,

Considérant qu'il est de leur devoir de faire cesser les discussions d'intérêt, incompatibles avec la délicatesse de leurs fonctions;

Qu'une concurrence, telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour, peut porter quelques courtiers, dans leur intérêt personnel, à faire des remises d'honoraires dont le résultat est désavantageux pour la corporation et finit par l'être pour ces courtiers;

Que plusieurs courtiers ont une clientèle tellement suivie que d'autres ne retirent pas de leur charge un produit suffisant pour les besoins de la vie;

Que les honoraires des courtiers sont fixés par la loi;

Que le public a droit de s'attendre à une concurrence de zèle, mais que l'effet d'une concurrence de bénéfice lui est souvent préjudiciable et peut, dans certains cas, compromettre l'intérêt du commerce et de la navigation;

Considérant que le seul et unique moyen de maintenir l'union entre tous les courtiers et de leur conserver l'estime et la confiance auxquelles les fonctionnaires publics doivent aspirer, est d'éteindre cette rivalité d'intérêts;

Considérant que l'inspection plus fréquente des opérations de chacun assurera l'exécution des lois et réglemens sur la profession de courtier;

Considérant qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils établissent une bourse commune;

Prenant en considération le produit de chaque office et la clientèle y attachée, lesdits courtiers signent un traité par lequel ils conviennent de mettre en commun tous leurs bénéfices et honoraires pour opérations de courtage maritime pendant l'espace de dix années consécutives de paix, à commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1827, pour finir (sauf le cas de guerre) à pareil jour de l'an 1837, et de plus pendant toute la durée des guerres maritimes qui auraient lieu avant l'expiration de dix années réelles et complètes de temps de paix, soit consécutives, soit discontinues.

L'article 5 du traité donne à cette bourse le titre de bourse commune des courtiers maritimes réunis exerçant près la Bourse de Rouen, et l'article 4 lui affecte les bénéfices de chacun des courtiers, en mettant à sa charge les frais, pertes et dépenses résultant de l'exercice des offices réunis.

Par le même traité il est stipulé au profit de M. Delauney, qui, à raison de sa nombreuse clientèle, faisait un grand sacrifice en accédant à la réunion des offices, une indemnité de 75,500 fr., à supporter par chacun de ses confrères en proportion de la valeur de leurs charges.

Enfin, parmi les autres conventions contenues audit traité, il est dit que chacun des signataires s'oblige à imposer à son successeur l'obligation de se soumettre aux stipulations de l'acte du 2 juillet 1827.

Le 6 novembre 1835, le sieur Rapp, qui avait accédé au traité comme successeur de M. Pelletat, assigna ses confrères devant le Tribunal de commerce de Rouen, pour entendre déclarer l'acte du 2 juillet constitutif d'une société en nom collectif, soumis aux formalités de l'art. 42 du Code de commerce à peine de nullité, et par conséquent nul et de nul effet, aucune de ces formalités n'ayant été accomplies.

Le 18 décembre 1835 est intervenu un jugement du Tribunal de commerce qui a admis les conclusions du sieur Rapp, et a déclaré nul l'acte du 2 juillet 1827, comme contraire à la loi du 27 prairial an X, art. 10, et à l'art. 85 du Code de commerce, qui interdisent aux courtiers le droit d'avoir entre eux, ni avec qui que ce soit, aucune société; et en outre pour omission des formalités de l'art. 42 du Code de commerce.

C'est de ce jugement que l'appel a été porté.

M<sup>e</sup> Chéron, dans l'intérêt des appelans, après avoir développé les motifs qui avaient engagé les courtiers à former une bourse commune, motifs suffisamment relatés ci-dessus, soutient que c'est à tort que le Tribunal de commerce a vu dans la réunion des offices des courtiers de Rouen une société en nom collectif: il n'y a réellement qu'une bourse commune, à l'exemple de celles établies dans presque tous les ports de commerce, telle qu'elle est définie par le *Nouveau Denisart* et par le *Répertoire de Jurisprudence*: « On nomme bourse commune une masse composée de deniers provenant de droits ou vacations que perçoivent les officiers d'un même corps, et qu'ils rapportent à celui qu'ils en ont chargé. Ces deniers servent à l'acquisition des charges du corps, et le produit net se partage entre tous les officiers également. » Il n'y a qu'une bourse commune telle qu'il en avait été établi une par un réglement de l'amirauté de Rouen du 4 mars 1775 jusqu'en 1789: il n'y a qu'une bourse commune telle que celle dont parle Vaslin dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1681, livre 1, titre 7, art. 7: « On observe, dit-il, de faire faire aux courtiers, autant que possible, une bourse commune, et de leur faire établir un bureau sur le port. Par là le service se fait exactement et sans délai, tandis que les courtiers retirent de leur emploi des émolumens qui leur procurent une honnête subsistance. Cela sert à les entretenir dans des sentimens d'honneur et de probité propres à servir d'exemple et

d'instruction à ceux qui aspirent à les remplacer dans la suite. »

Une société commerciale est un être moral qui s'offre à la confiance publique, qui a son nom, sa signature, son existence spéciale. Le lien qui unit les sociétaires entre eux, les unit aussi dans leurs rapports avec les tiers. Chaque membre de la société oblige ses co-associés par les actes comme il se trouve obligé par eux. Qui traite avec l'un traite avec tous. Leur administration, comme leur responsabilité, est unique. Ils contractent comme un seul homme. Voilà ce que c'est qu'une association commerciale.

Mais l'acte de 1827, en instituant entre les courtiers du port de Rouen une bourse commune, n'a créé rien de semblable. Liés l'un à l'autre seulement pour le partage des bénéfices, dans tout le reste ils ne sont jamais pour autrui que des particuliers isolés, agissant chacun pour son compte et sous sa seule responsabilité. Chaque courtier conserve son indépendance, son individualité pour l'exercice de son ministère; il n'engage avec lui aucun de ses confrères, comme aucun de ses confrères ne peut l'engager.

L'avocat combat le système du Tribunal de commerce, qui ne voit de bourse commune que dans la contribution que s'imposent certaines corporations pour subvenir à certaines dépenses de corps ou offrir une garantie pour les actes de chaque membre, toute idée de bénéfice commun étant étrangère à leur formation; tandis qu'il proclame une société là où il ne s'agit pas de satisfaire à la loi ou à certaines nécessités de corporation, où c'est dans la vue d'un intérêt et d'un bénéfice commun que la bourse est formée, et surtout lorsque cette bourse se compose, non d'une faible portion, mais de la totalité des produits. Il demande si ce n'est pas une pensée d'intérêt et de bénéfice commun qui a présidé au décret du 4 juin 1815, prescrivant aux huissiers de mettre en bourse commune les deux cinquièmes de tous leurs émolumens, ainsi qu'à l'ordonnance du 18 février 1815, par laquelle il est ordonné aux commissaires-priseurs de mettre en bourse commune, non pas une faible portion mais la moitié des droits alloués pour chaque vente, quand d'ailleurs le préambule de cette ordonnance énonce positivement qu'elle a pour but de concilier les intérêts de chacun des membres de la compagnie.

Et d'ailleurs, s'il y avait société dans l'acte du 2 juillet 1827, il n'y aurait pas société en nom collectif, mais plutôt société en participation, qui n'est pas soumise aux formalités de l'article 42 du Code de commerce; cette qualification résulte des principes émis dans un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 novembre 1850, rapporté par Sirey, tome 31, 2<sup>e</sup> p., p. 64.

Et puis il n'y avait pas d'intérêt pour le public à connaître l'acte du 2 juillet 1827, précisément parce qu'il n'y avait pas cet être moral qui, dans la société en commandite, se présente à la confiance de tous, et doit dire au public quelles sûretés présentent la fortune, le crédit, la réputation des associés, les ressources et la durée de la société.

Mais pour le public, quelle nécessité de connaître ce que les membres de telle ou telle corporation font des bénéfices qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leur charge? comment la masse se compose et comment elle se partage? Cela ne touche en rien aux intérêts des tiers, et la Cour de cassation a jugé, le 21 février 1852 (Sirey, t. 52, 1<sup>re</sup> partie, p. 544), qu'il n'est pas nécessaire de publier un acte additionnel au contrat de société, lorsque cet acte ne contient de modification que pour la part attribuée à chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes, parce que cela ne touche en rien aux intérêts des tiers.

Enfin M<sup>e</sup> Chéron, après avoir fait observer que la loi du 27 prairial an X art. 10, ne défend aux courtiers que les sociétés de banque ou en commandite, rappelle en peu de mots l'avantage que présente à l'homme probe l'institution d'une bourse commune, et les dangers du système proclamé par le jugement du Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Scelles-Grainville a commencé sa plaidoirie pour l'intimé; mais comme il ne l'a pas achevée, et que l'affaire a été renvoyée à lundi, nous n'en rendrons compte que lorsque l'affaire sera terminée.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE. (Gironde.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 avril.

Mariage non réalisé.— Réclamation de sommes comptées pour la noce.

M<sup>lle</sup> Zélie est une provinciale qui un instant avait fixé les regards d'un jeune marin, nommé Henry, qu'une expédition commerciale avait conduit dans le port de Libourne. Epris d'amour, accueilli dans la famille de M<sup>lle</sup> Zélie, le jeune voyageur avait demandé et obtenu sa main; déjà le contrat de mariage était dressé et une somme de 800 fr. avait été remise par le sieur

Henry à sa prétendue, pour acheter les cadeaux de noces et divers objets propres au ménage; tout-à-coup le jeune marin semble hésiter, et pour la première fois annonce qu'il est obligé de partir afin d'aller chercher à Quillebeuf le consentement de son père. M<sup>lle</sup> Zélie prévoit la perte de son amant, et dans son dépit, elle lui adresse une lettre où elle lui dévoile sa pensée.

« Vous avez cru me surprendre, Monsieur, lui écrit-elle, détrompez-vous : tout me dit qu'en allant chez vous, je cesserais d'être votre amie; il serait malheureux selon vous d'abréger les jours de ce bon père, à deux doigts de la mort; mais vous n'avez pas craint de plonger le mien au tombeau, par le trait perfide que vous venez de lui faire. Il vient d'éprouver une révolution si terrible qu'il n'est pas encore rétabli. Que de bien vous me faites, quelle reconnaissance je vous ai! Si vous n'étiez de concert avec votre père, vous ne feindriez pas un voyage pour éluder le temps et arriver au but cruel que vous vous proposez: je ne veux pas être plus long-temps la victime de la malignité et de la mauvaise foi d'un homme, soyez libre comme l'oiseau qui parcourt les airs. Quelle ingratitude! après une amitié aussi constante et aussi vive, que celle que je vous avais vouée, je n'aurais pas cru mériter un pareil outrage. C'est égal, je saurai employer à cet égard tout l'art de la philosophie. »

Cette lettre ne fit aucune impression sur le cœur de l'infidèle, et M<sup>lle</sup> Zélie n'avait que trop bien prévu le sort qui lui était réservé; arrivé à Quillebeuf, le sieur Henry alléguant la prétendue volonté de son père, déclara ne pouvoir accomplir la promesse qu'il avait faite. M<sup>lle</sup> Zélie, s'abandonnant comme elle le dit, à la philosophie, se consola, et peu après se maria à un autre. Cependant restaient entre ses mains les 800 fr. que lui avait remis le sieur Henry pour son mariage, et la malle contenant divers effets qu'il avait laissés à son départ. Ne pouvant obtenir à l'amiable ces objets, le sieur Henry, sous le nom d'un tiers devenu son cessionnaire, en fit faire la réclamation judiciaire devant le Tribunal de Libourne.

Cette affaire, la lettre de M<sup>lle</sup> Zélie, son dépit amoureux, sa philosophie, ont plus d'une fois égayé l'auditoire. M<sup>lle</sup> Zélie a avoué franchement le dépôt qui lui avait été fait; toutefois elle a déclaré que conformément aux intentions de celui qui devait s'unir à sa personne, elle avait employé la majeure partie de la somme à divers frais et achats, et aux honoraires du notaire chargé de la rédaction du contrat de mariage; qu'enfin le sieur Henry pendant son séjour à Libourne, avait été nourri chez son père, et qu'il ne lui restait plus qu'une somme de 250 fr., qu'elle offrait de remettre, avec la malle qui était également réclamée.

Le Tribunal a accueilli cette défense, et donnant acte des offres de M<sup>lle</sup> Zélie, a rejeté les autres prétentions de son adversaire.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGNON DE LAYRE. — 2<sup>e</sup> trimestre de 1834.

#### CHOUANNERIE. — MANŒUVRES DU PARTI LÉGITIMISTE.

Cette session est l'une des plus importantes qui ait eu lieu dans ce département, tant par sa durée que par la gravité et la nature des procès qui y ont été portés. Commencée le 14 avril, elle ne s'est terminée que le 30, et on y a jugé dix-neuf affaires politiques ou de chouannerie, se rapportant à plus de quarante accusés.

Le jury vendéen a, dans cette circonstance comme toujours, fait preuve d'impartialité, de fermeté et d'indépendance, tempérées par une sage humanité. Un assez grand nombre d'acquittements ont été prononcés, les preuves ayant disparu aux débats; mais il est utile de signaler ici quelques manœuvres qui ont amené ce résultat.

Comme on vient de le dire, beaucoup de procès politiques devaient recevoir décision; presque tous étaient relatifs à des complots, attentats, vols ou excès à main armée, commis par des bandes de brigands parmi lesquels figuraient des réfractaires. Quelques-uns s'étaient constitués volontairement, et le parti carliste leur avait promis l'impunité. De là les manœuvres les plus multipliées et les plus audacieuses pour arriver à ce résultat.

Dans ce genre d'affaires, les preuves principales devaient naturellement consister dans la reconnaissance des accusés par les personnes qu'ils avaient volées et maltraitées, et qui les avaient indiqués à la justice; mais les témoins, effrayés par des menaces ou gagnés par d'autres moyens, sont, dans beaucoup d'affaires, venus démentir ou atténuer leurs premières déclarations, et le jury a dû acquitter. Des témoins eux-mêmes en sont convenus après les acquittements. D'un autre côté, il a été déposé publiquement que des ecclésiastiques usaient de leur influence pour empêcher les témoins de charger les chouans, et l'on sait que dans un pays fanatique, agité par les passions politiques et sillonné par des bandes de malfaiteurs prêts à tout faire, de semblables moyens doivent paralyser l'action de la justice.

On juge mal la Vendée de loin: ce pays ne ressemble en rien au reste de la France, et ne sera pas tranquille et soumis aux lois de long-temps; il paraît sommeiller en ce moment, mais son réveil peut être profond et terrible; l'esprit contre-révolutionnaire y est profondément enraciné, et la révolte complètement organisée, c'est un mal devenu endémique. Ceux qui proclament que la chouannerie est finie ne s'arrêtent qu'à l'écorce des choses; c'est une décevante illusion: la nature des affaires jugées aux assises le prouve.

Jamin et Grolleau, réfractaires, accusés de complot, attentat, excitation à la guerre civile, etc., s'étaient constitués. Ils avaient constamment battu le pays depuis trois ans, et s'étaient livrés à tous les excès si malheureux

commis par les bandes; mais ils n'ont plus été affirmativement reconnus par les témoins, qui les avaient parfaitement signalés dans le principe, et ils ont été acquittés.

Prévalet, Révail et deux autres faisaient partie des bandes séditieuses et du complot dont M. de Bagnoux et d'autres gentilshommes des environs de Pouzauges étaient accusés d'être les chefs ou les auteurs. Les reconnaissances ont encore manqué, et ils ont été acquittés, comme leurs chefs l'avaient été à une précédente session.

Bouron, réfractaire, était accusé de vol à main armée en bande de huit individus, avec violence et excès, etc. Un malheureux maréchal, signalé comme patriote, avait été terrassé à coups de crosse de fusil, et blessé jusqu'à effusion de sang; sa femme avait été traînée par les cheveux, ses boucles d'oreille arrachées et volées, ainsi qu'une montre et 50 francs. Bouron, parfaitement reconnu, n'avait pas personnellement exercé les actes de violence, et s'était constitué. Il a été condamné à cinq ans de reclu-sion. Les témoins ne résident plus dans le pays, sans cela ils n'eussent osé parler.

Audion, réfractaire, était accusé de vol de nuit, à main armée, chez un vieillard auquel, après toutes sortes de menaces et de mauvais traitements, on avait volé 380 fr. L'accusé était revenu et s'était constitué après avoir restitué 150 fr., prétendant qu'il avait seulement fait un emprunt à l'homme volé. Les circonstances aggravantes ayant été écartées, Audion a été condamné à un an de prison.

Martineau, réfractaire, arrêté et blessé par la troupe dans une rencontre, était impliqué dans l'affaire du complot et attentat de Robert, du Marais, et en outre accusé d'un vol à main armée, commis en bande, en 1832, chez les frères Milsant, à Saint-Jean-de-Mont. Reconnu coupable, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. C'était un des sous-ordres des plus entreprenants. Les carlistes lui portaient un vif intérêt, et l'avaient fait se pourvoir en suspicion légitime contre le jury vendéen.

Puis a comparu L'archevêque, soldat déserteur. C'est un des hommes de la fameuse bande de Pienné, qui depuis trois ans exploite les environs de Bourbon-Vendée sans qu'on ait pu la détruire. Il s'agissait encore de complot, d'attentat, de vol à main armée, etc. L'accusé, après être resté six mois dans la bande, s'était soumis à la gendarmerie en 1835, et avait donné sur la situation de la bande de Pienné les renseignements les plus exacts, par suite desquels on avait découvert beaucoup d'armes, d'effets d'habillement, les contrôles et le drapeau de la bande, etc. Beaucoup de gentilshommes du pays étaient compromis, notamment MM. de Cornulier, de Surgères, etc. Le Tribunal de Bourbon-Vendée avait compris vingt-deux personnes dans ses poursuites, mais cinq seulement ont été accusées, et L'archevêque était le seul présent. Il n'y avait contre lui que ses aveux, qu'on n'avait pas trouvés suffisants pour incriminer les autres; il a été acquitté. Les légitimistes auraient voulu qu'il fût condamné.

Les frères Morand étaient accusés de complot et attentat. C'étaient des petits propriétaires de campagnes, figurant comme chefs subalternes dans l'accusation contre la duchesse de Berri, et ayant pris part aux levées de bandes, en juin 1832, à la Goubretière, Saint-Malo-du-Bois, etc. On avait fort intrigué pour faire disparaître les charges très graves qui s'élevaient contre eux; ils ont été acquittés.

Herbretou était accusé de vol à main armée, en bande, etc. Coulaud père et fils, cultivateurs, avaient, le 10 octobre 1833, été visités la nuit, par deux brigands armés, qui les avaient menacés et maltraités de coups, et leur avaient pris 632 fr., un fusil et un pistolet. Herbretou était signalé comme le plus violent des deux; mais les témoins, intimidés et craignant la vengeance d'autres malfaiteurs de leurs environs, n'ont pas osé être affirmatifs. Ils l'ont dit après l'acquiescement. Herbretou a été acquitté; il n'est pas réfractaire.

Contenceau, réfractaire, était accusé de complot et d'attentat. Cet accusé, l'un des plus audacieux de la bande de Guyot et des Robert du Marais, qui ont été condamnés à des assises précédentes, a été parfaitement reconnu. La déposition d'un capitaine, qui avait été en cantonnement dans le pays, l'a acablé. Il a été condamné à cinq ans de bannissement. C'est un des malfaiteurs auquel les carlistes s'intéressaient le plus: on l'avait fait se constituer, et un témoin grave avait été détourné de se rendre à l'audience: il a été condamné à l'amende.

Trottin, Herbretou et You étaient accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, d'attaques de vive force de la maison d'un maire, etc. Cette affaire fort grave a duré deux jours et une nuit: les accusés n'étaient pas réfractaires, quoiqu'il pût y en avoir dans la bande: les deux derniers s'étaient constitués prisonniers.

Dans la nuit du 14 octobre 1835, le maire de Saint-André-Gouldoie, patriote signalé aux chouans, qui déjà l'avaient visité antérieurement, fut attaqué vers onze heures du soir dans son domicile, situé au milieu du village, par une bande nombreuse, mais dont les trois accusés seuls avaient été signalés à la justice. L'attaque dura depuis ce moment jusques vers trois heures du matin; plusieurs coups de fusil furent tirés, le maire et sa famille appelaient en vain à leur secours, un contrevent fut forcé, et la croisée brisée d'un coup de fusil; enfin, cette malheureuse famille n'attendait plus que la mort après d'aussi longues angoisses, lorsqu'après le dernier coup de fusil tiré, et qui avait brisé la croisée, la bande se retira à un commandement de son chef. Cependant les inquiétudes du maire ne furent dissipées que long-temps après et lorsque le jour parut. Alors, on trouva, à l'extérieur de la maison, les débris d'un fusil qui avait éclaté, et des lambeaux de chair ainsi que beaucoup de traces de sang, et l'on en conclut justement, que l'explosion du dernier coup de fusil avait blessé et dispersé la bande.

Bientôt Trottin, qui antérieurement avait été domes-

tique du maire, fut trouvé dans une ferme peu éloignée. Il avait le poignet gauche emporté, il déclara que cette mutilation provenait d'un coup de fusil tiré par un brigand sur la maison du maire, et qu'il avait voulu détourner au moment où on le tirait: il prétendit d'ailleurs, qu'il avait été conduit par force à cette attaque, et ne nomma personne. Bientôt aussi, Herbretou et You furent signalés à la justice pour avoir été deux des compagnons de Trottin. Aux débats, ils ont tous les trois été complètement reconnus par la famille Borderon, et des plaies fraîchement cicatrisées ont été remarquées à la figure d'Herbretou et à l'épaule d'You, qui provenaient des éclats du fusil. Trottin a été condamné aux travaux forcés perpétuels avec exposition; Herbretou, à dix ans de la même peine, et You à cinq ans de reclu-sion.

Dans les débats, l'ancien maître d'école a été fortement compromis, ainsi que le curé lui-même, qu'on a signalés comme ayant passé la nuit derrière la porte de sa maison à attendre l'événement, sans faire sonner le tocsin ou venir au secours du maire. Cette attaque durant quatre heures, avec un bruit épouvantable, au milieu d'un village, sans que personne vienne secourir le premier magistrat de la commune, vieillard sans défense, et qui imp orait vainement par ses cris l'assistance de ses voisins, est un événement des plus caractéristiques, et qui indique énergiquement l'esprit des habitants du Bour-geage.

Dubin et Durand, réfractaires saisis par la troupe, étaient accusés de vols à main armée, en bandes, etc. Il s'agissait d'un vol de 150 francs, fait avec violence et menaces, chez un gentilhomme, nommé de Gour-deau, et qui ne partage pas les opinions de sa caste: aussi a-t-il été obligé de quitter le pays. Les accusés reconnus parfaitement, ont été condamnés chacun à cinq ans de reclu-sion.

Bonnecour, réfractaire, et Robin (Jean-Baptiste), accusés de deux vols différens, avec circonstances aggravées, ont été acquittés, les témoins ne les ayant plus reconnus aux débats; quant à Massé et un autre Robin, aussi réfractaire, accusés de complot, d'attentat, etc., ils ont été condamnés, par application de l'art. 200 du Code pénal, à huit et à cinq ans de surveillance.

Chasseriau, Jamin, Gauthier, Grolleau, Rappin, Baranger, Jarousseau, tous réfractaires depuis trois ans, et dont la plupart s'étaient constitués, étaient accusés d'avoir formé une association de malfaiteurs, et commis vingt vols avec armes, menaces, violences, actes de barbarie, etc.

Cette immense affaire, qui a donné lieu à la position d'environ 400 questions, est celle de toute la session à l'égard de laquelle le parti légitimiste a employé le plus de machinations pour faire avorter l'accusation, et il y a complètement réussi, les témoins n'ayant plus voulu reconnaître les accusés, qu'ils avaient d'abord exactement signalés dans l'instruction; la conviction morale de la culpabilité était réellement acquise, les détails des crimes étaient épouvantables: des malheureux avaient été jetés à diverses reprises sur des brasiers ardents, des femmes traînées par les cheveux; mais en l'absence de preuves, le jury a dû acquitter.

Barreau était accusé d'attaque contre la force publique, de blessures, etc. Il s'agissait de l'attaque faite contre la gendarmerie des Herbiers, en tournée le 21 novembre 1832, dans laquelle le maréchal-des-logis Blivet eut le bras droit cassé, et que l'on a amputé par suite de cette blessure. Barreau, jeune homme de dix-neuf ans, qui depuis la prise d'armes de 1832 est dans les bandes, et qui est accusé d'un assassinat qui sera jugé à la prochaine session, avait été indiqué comme ayant pris part à cette attaque; il a été acquitté. Il en a été de même d'un nommé Robin, réfractaire, accusé d'un vol de 2,000 francs fait en bande, etc. Il a été reconnu par un seul témoin, qui, à cause de son âge, n'a pas inspiré confiance entière au jury.

Béthy, réfractaire, pris par les préposés des douanes, a été reconnu comme le chef d'une bande de six hommes armés, décorés de panaches blancs; qui, au nom d'Henri V, avaient commis trois vols de nuit avec menaces de mort et d'incendie, effraction, violences, etc. Douze témoins reconnaissent parfaitement l'accusé, qui a été condamné à dix ans de reclu-sion.

Martineau, déjà condamné à cinq ans de travaux forcés, a été en outre condamné à dix autres années de la même peine et à l'exposition, pour un vol d'argent et de comestibles, fait en bande armée dont il était le chef, avec menaces et violences, pendant la nuit, etc., au préjudice d'un laboureur chez lequel il avait été domestique, et qui, depuis qu'il était réfractaire, avait été fréquemment victime de ses déprédations.

Tel est l'ensemble des travaux de cette importante session; elle a produit un grand effet dans le pays, mais le parti carliste a cherché à la paralyser; aussi ses journaux, tels que la Gazette de l'Ouest et le Vendéen ont-ils tout dénaturé, tout altéré dans le compte qu'ils en ont rendu. D'après eux, toutes les affaires jugées n'étaient que des peccadilles, et les accusés de pauvres et innocentes victimes. En revanche, il a fallu calomnier le jury, la Cour d'assises, son président et le ministre de la justice. Telles sont la tactique et la bonne foi habituelles de ce parti: il était utile de les signaler de nouveau à nos lecteurs.

### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers)

Audience du 10 mai.

#### ACCUSATION DE FAUX DANS UN ACTE DE NAISSANCE.

Alexandre Froger, tisserand à Cholet, époux, dans l'année 1828, Marie-Louise Gerault, couturière dans la même ville. Il eut de cette union un fils. Ce ménage étant dans l'indigence et pressé par le besoin, Alexandre Froger contracta un acte de remplacement au service mili-

taire; il en laissa généreusement le prix à sa femme, et partit pour l'armée.

Pendant son absence, Marie Gérauld, au mépris de ses devoirs d'épouse et de mère, se lia avec le nommé Claude Desroches, soldat au 29<sup>e</sup> de ligne, et vécut avec lui en état d'adultère : lorsque Desroches fut sorti de ce régiment, la femme Froger vendit son mobilier, quitta Cholet, et alla habiter avec lui à Nantes, où ils demeurèrent rue de Vertais.

Froger, ayant obtenu un congé, apprit les désordres de sa femme. Il alla à Nantes, d'où il la ramena à Cholet; mais huit jours s'étaient à peine écoulés, qu'elle avait de nouveau laissé le domicile conjugal, et qu'elle était retournée avec son complice.

L'instruction a fait connaître que, le 22 février 1853, pendant qu'elle demeurait à Nantes avec Desroches, elle ressentit les douleurs de l'enfantement : ce dernier courut chez une sage-femme, et quelques heures après elle mit au monde une fille. Desroches s'était dit à la sage-femme le père de l'enfant, et cette dernière lui demanda s'il traitait le jour même à la mairie faire sa déclaration; sur sa réponse affirmative, elle lui demanda aussi son nom; Desroches donna le sien tout d'abord; mais la femme Froger, prenant la parole, dit que ce n'était qu'un sobriquet, et qu'il s'appelait Froger. La sage-femme voulut se faire représenter l'extraît de leur acte de mariage; il répondit qu'il était à Cholet; et elle n'y écrivit pas moins, sur le billet qu'elle lui remit, le nom de Froger.

Desroches, sous ce faux nom de Froger, comparut alors à la mairie, devant l'officier public de l'état civil, et déclara que l'enfant qu'il présentait était né de lui Alexandre Froger et de Marie Gérauld, son épouse, ce que l'adjoint au maire de Nantes constata dans l'acte authentique de naissance de Marie-Claudine.

Claudé Desroches était donc accusé d'avoir, dans un acte de naissance, en date du 22 février 1853, dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Nantes, comparu sous les faux noms d'Alexandre Froger, et d'avoir, sous ces noms, déclaré que l'enfant qu'il présentait était né de lui; se disant Alexandre Froger, et de Marie Gérauld, son épouse; Marie-Louise Gérauld, d'avoir donné des instructions pour commettre le crime ci-dessus qualifié, et en outre d'avoir commis le délit d'adultère depuis environ deux années qu'elle a cessé d'habiter avec son mari, pour suivre l'accusé Desroches.

L'accusation a été soutenue par M. Prosper Gennevraye.

Desroches, défendu par M<sup>e</sup> Freslon, ayant été déclaré non coupable, a été acquitté.

La femme Froger avait M<sup>e</sup> Lachèse pour défenseur; elle a été déclarée non coupable sur le même fait; l'adultère ayant été reconnu, elle a été condamnée à six mois de prison.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 26 avril et 5 mai.

**ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — RECOURS AU CONSEIL-D'ÉTAT. — DÉLAI.**

Dans quel délai doit être formé le recours au Conseil-d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière d'élections électorales ?

Cette question importante a été soulevée par le pourvoi formé par le sieur Theulier, juge-de-peace à Thiviers, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, du 15 décembre 1853, qui a annulé son élection au conseil-général. On opposait une fin de non recevoir à ce pourvoi, tirée de ce qu'il n'avait pas été formé dans les dix jours de la signification de l'arrêté. On disait à l'appui de cette fin de non recevoir : « La loi du 22 juin 1853 ne s'est point expliquée sur le délai du recours au Conseil-d'Etat. Mais il ne résulte pas de son silence qu'il faille suivre le droit commun qui accorde le délai de trois mois. En effet, l'instruction et le jugement des réclamations contre les opérations électorales ont été soumis à une juridiction spéciale et exceptionnelle, les formes de procédure ordinaire ne peuvent donc être appliquées à ces sortes d'affaires. D'après l'art. 52 de la loi du 22 juin 1853, les appels des jugements rendus par les Tribunaux de première instance doivent être notifiés, sous peine de nullité, dans les dix jours. Il en est de même pour les exploits introductifs d'instance contre les décisions des préfets en matière d'inscription sur les listes électorales, et il y a lieu de penser que la même disposition doit être adoptée pour les arrêtés des conseils de préfecture, puisqu'il y a entière analogie. D'ailleurs, le recours étant suspensif, le délai de trois mois entraînerait des retards dans la composition des conseils, s'il fallait en attendre l'expiration pour convoquer les assemblées à l'effet de procéder à la réélection. »

Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Renard, et les conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Sur la fin de non recevoir, tirée du délai de pourvoi : Considérant que si la loi du 22 juin 1853 a modifié les formes ordinaires de la procédure, et a établi des formes exceptionnelles, elle n'a pas cependant dérogé par l'art. 52 de ladite loi, qui déclare que le recours au Conseil-d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, à la disposition du règlement du 22 juillet 1806 qui détermine le délai de recours;

Au fond : l'arrêté du Conseil de préfecture a été annulé.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— M. Varenard, conseiller à la Cour de Lyon, ancien procureur du Roi près le Tribunal de première instance, est mort hier, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Il était à peine âgé de 42 ans.

— M. Maton, négociant de Lyon, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été mis en liberté.

— Le Tribunal de Gex a déclaré qu'il y avait lieu à suivre contre MM. Elisée Lecomte, Blanc et le colonel Chastel (ce dernier en fuite), à l'occasion des désordres de Ferney du 15 avril dernier, et a renvoyé la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon.

— Un attentat extrêmement grave vient d'avoir lieu dans la commune d'Arcangues (Basses-Pyrénées). La maison du curé de cette commune a été assaillie vers minuit par des malfaiteurs, qui, après avoir tiré à travers la porte plusieurs coups de fusil, heureusement sans atteindre personne, se sont éloignés, en laissant affiché le placard suivant, écrit en langue basque :

« M. Fagalde, si vous ne sortez pas de cette commune avant un mois, nous vous chasserons à coups de fusil; ainsi prenez vos précautions au plus tôt. »

Ce placard, comme on le pense bien, était anonyme, mais on est à la recherche des coupables et leurs mauvais desseins, si ce n'est pas une grossière plaisanterie, seront certainement prévenus et punis.

— *Nul n'est si pauvre qu'un ermite.* Ce proverbe, qui remonte aux temps les plus reculés de l'ère chrétienne, et qui doit sa naissance à la vie austère et au vœu de pauvreté de ceux qui consacraient leurs jours à l'isolement et à la retraite, pour vivre de privations et de prières; ce proverbe, disons-nous, avait jusqu'à ce jour protégé les ermitages contre les malfaiteurs; la modeste chapelle de l'ermite était respectée même des gens qui ne respectent rien. Ce temps n'est plus, et ce vieux dicton populaire n'a que trop perdu, comme toutes les saintes traditions des temps passés, de son influence protectrice. En voici la preuve.

Il existe à une lieue de la jolie ville de Mantes, sur le penchant d'une colline baignée par la Seine, une petite chapelle placée sous l'invocation de Saint-Sauveur; près de la chapelle est une grotte qu'habite un vieil ermite, seul desservant de ce saint asile; un autel de pierres, une croix de bois, tels sont les seuls ornemens de la chapelle; un lit grossier, une chaise de paille et une ancienne table, tels sont les seuls meubles de l'ermitage. L'extérieur de l'ermite Hébert, brave homme chargé de quatre-vingts années, répond dignement à l'austère apparence des lieux qu'il habite. Le saint homme est en grande vénération à plusieurs lieues à la ronde; il a fait bien des cures merveilleuses, et surtout il a reçu du ciel un don précieux, celui de connaître le nom de toutes les jeunes filles qui doivent se marier dans l'année; aussi le chemin de l'ermitage est-il constamment fréquenté par les plus jolies pélerines des environs.

Le 25 janvier dernier, l'horloge lointaine de la vieille église de Mantes venait de sonner les derniers coups de minuit; Hébert était retiré dans sa grotte, tout autour de lui goûtait un repos profond, lorsque tout-à-coup un grand bruit de voix et de pas se fit entendre; on frappa avec violence à la porte de l'ermitage, et Hébert fut sommé de l'ouvrir; le vieil ermite s'y refusa avec courage, et force fut aux voleurs de faire un siège régulier; mais au bout d'une heure de la plus héroïque résistance, la porte ébranlée par le choc réitéré d'un gros morceau de bois dont s'étaient armés les voleurs, céda enfin, et le pauvre ermite fut contraint de capituler; un seul homme entra; le reste des assiégeans resta en dehors. Cet homme, d'une apparence très vigoureuse et très remarquable, se fit éclairer, et ordonna au vieillard de lui donner tout son argent. « Prenez, lui dit Hébert, mais vraiment, j'en ai bien peu. » L'ermite avait raison, car tout ce que le voleur put trouver fut une somme de 15 fr., composée de sous et de liards, aumônes accumulées dans toute la saison dernière, et seul trésor du pauvre Hébert.

Mais ce brave homme n'avait pas été tellement effrayé de ces événements, qu'il n'ait pu remarquer les traits de l'homme qui venait de le dépouiller, et ses indications ont amené l'arrestation d'un nommé Tible, voleur de profession et forçat libéré, qui, confronté avec l'ermite, a été parfaitement reconnu par lui pour être son voleur.

Cet homme sera jugé aux assises qui vont s'ouvrir à Versailles. Quant à l'ermite, l'humanité et la pitié des habitans du voisinage ont bien vite réparé la perte qu'il avait éprouvée; mais ni leurs instances, ni le souvenir de cet événement, ni les infirmités qu'il doit à son grand âge, n'ont pu le déterminer à quitter l'asile où il prie Dieu depuis bien des années; et il a déclaré qu'il voulait rester jusqu'à sa mort l'ermite de la chapelle de Saint-Sauveur.

— Génissac est un port de pêcheurs, près de Libourne (Gironde). On y célèbre tous les ans, au mois d'avril, la *fermeture des prés*, autrement appelée *la Fête des Bergers*. Depuis un temps immémorial cette fête a lieu sur le port, à une petite distance de Génissac. C'est là, en présence des marins, des pêcheurs, et de tous les habitans, que se plante le mâit qui reçoit la couronne émaillée des

fleurs printannières qui viennent de naître; c'est là que l'on se livre aux amples libations du bon vin du pays, et que s'accomplit au son de la caisse et du tambourin la danse joviale et villageoise; cependant la *Montagne* (c'est ainsi que s'appellent ceux qui habitent le village) avait jugé à propos cette année d'innover et de faire célébrer la fête à Génissac même, et non au port; de là grande rumeur; une affiche est placardée qui annonce l'infraction à l'usage ancien: l'affiche est déchirée; et, dès le grand matin du jour de la fête, les gens du port, plus habiles, s'empressent de cueillir la couronne et de dresser le mâit au lieu accoutumé. *La Montagne* s'avoue vaincue et se soumet; un seul habitant de Génissac résiste et vient ironiquement se placer sous la couronne, se disposant à l'arracher.

On avait chargé de la garder un vigoureux villageois, aux épaules larges, qui n'entend pas raillerie. Son antagoniste ayant refusé de se retirer, il le saisit au collet, et se sentant mordu, il l'étend violemment par terre. Traduit à cet effet devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne, le Tribunal, considérant qu'il y avait eu des torts respectifs, l'a renvoyé de la plainte; et attendu néanmoins l'abus qu'il avait fait de sa force, l'a condamné aux dépens.

**PARIS, 14 MAI.**

— M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, vient d'être décoré de la Légion-d'Honneur à l'occasion de la fête du Roi.

— Le Roi, voulant reconnaître et encourager les services rendus par le Tribunal de commerce de Paris, vient, sur la proposition de M. le ministre du commerce, de nommer M. Valois, l'un des membres de ce Tribunal, chevalier de la Légion-d'Honneur. (*Moniteur*.)

— Aujourd'hui la Cour d'assises présentait un spectacle des plus affligeans: sur le banc des accusés, cinq enfans, dont le plus âgé avait à peine 18 ans, convaincus de vol avec effraction et de complicité à la montre d'un coutelier; dans l'auditoire, des mères en pleurs redemandant leurs fils et suppliant la Cour de ne pas leur imprimer une tache infamante. Les faits n'étaient malheureusement que trop constans à l'égard des accusés Gohier, Remy, Louchet et Boieldieu. Ce qui diminuait un peu l'intérêt que leur âge devait inspirer, c'étaient des condamnations antérieures qui semblaient indiquer chez eux des habitudes de vagabondage et de vol. Aussi M. Ayllies, avocat-général, tout en faisant la part de l'âge des accusés, a-t-il cru devoir prononcer contre eux quelques paroles sévères: « Ce sont ces enfans, a-t-il dit, qui, après avoir contracté dans la paresse et dans le vagabondage des habitudes de vol, font plus tard cette partie du peuple que l'on retrouve dans tous les troubles, et contre laquelle la société doit se défendre. »

Gohier seul avait plus de 16 ans; à l'égard des autres, il y avait donc lieu de poser la question de discernement. Cette question a été résolue négativement par le jury à l'égard de Boieldieu et de Remy.

Aussitôt après la déclaration du jury, la femme Boieldieu redemande son fils. « La Cour vous le rend, lui dit M. le président Grandet, qui avait présidé les débats avec une paternelle impartialité, mais à la condition que vous le surveillerez; s'il commettait de nouveaux vols, la Cour userait de sévérité.— Oh! Monsieur, il n'en commettra plus, répond la mère; je le surveillerai tant! Viens, viens, mon fils. » (Murmure d'approbation.)

Le père de Remy paraît au si aux pieds de la Cour. « Reprenez-moi, reprenez-moi, lui crie l'enfant en fondant en larmes. »

M. le président, au père: Réclamez-vous votre fils? — R. Non, Monsieur. (Sensation.) — D. Comment, vous ne voulez pas le reprendre? — R. Non. C'est à peine si je gagne ma vie, je n'ai pas de pain à lui donner.

Le père Remy, après avoir entendu l'arrêt qui condamne son fils à rester pendant trois ans dans une maison de correction, se retire tranquillement au milieu des murmures improbateurs de l'auditoire.

Louchet, bien qu'agé de moins de 16 ans, étant déclaré coupable avec discernement, est condamné à 2 ans de détention dans une maison de correction. Gohier est condamné à 2 ans de prison. Nous avons parlé d'un cinquième accusé: c'était le jeune Strasbot; mais la déclaration du jury ayant été négative à son égard, il a été acquitté.

— Le sieur Dufour, inspecteur de police, cité comme témoin devant la Cour d'assises, avait, à l'audience de ce jour, été condamné comme absent à 10 francs d'amende. A la fin de la séance il s'est présenté, et a allégué pour excuse qu'il avait été chargé le matin d'une mission qui l'avait empêché de venir à l'audience. « La Cour vous excuse, a dit M. Grandet, président; mais que dorénavant lorsque les personnes attachées à la police seront citées comme témoins, elles aient soin de n'accepter aucune mission qui les empêche de se rendre à l'appel de la justice. »

— Puisque le Tribunal me fait celui de m'interroger, j'aurai celui de lui répondre qu'étant marchand de vin, j'étais passé sur le coup de onze heures dans ma chambre à coucher, pour changer de linge, sauf votre respect, lorsque mademoiselle (le plaignant désigne la prévenue) frappe sur mon comptoir et crie: *à la boutique*. Je rentre subit et très déceimment vêtu, comme je le devais, et je lui demande ce qu'il y a pour son service. « Un canon, » me dit-elle, en tenant son panier d'une main et son bonnet de l'autre, ce qui faisait qu'elle avait les cheveux pas mal ébouriffés comme ça. Je sers le canon. Elle en boit la moitié, pose son verre, et me demande la permission d'aller se coiffer dans la salle commune. Moi, complaisant par état et par caractère, je lui accorde sans difficulté; je vas même plus loin, puisque je lui porte un miroir. C'est bon, la pratique donne, et je perds de vue

Mademoiselle. Cependant, en regardant dans ma salle, je ne l'y vois plus, elle était entrée jusque dans ma chambre. Je trouve ça un peu singulier, aussi je vas la tirer par le bras et je la ramène dans la salle; quand elle s'est recoiffée, elle revient finir son canon, me paie et puis s'en va: autant en emporte le vent. Aussitôt une voisine vient me dire: « Dites-donc, est-ce que vous avez vendu ou donné votre montre? Je viens de la voir entre les mains d'une particulière qui l'a tirée de son estomac pour la montrer à un individu. » Je compris le coup de temps: j'en étais pour ma complaisance et pour ma montre.

La prévenue: Cette voisine ne sait ce qu'elle dit; elle a pu me voir causer avec un particulier qui me demandait l'heure, alors j'ai tiré la montre de mes estomacs; mais je n'ai pas pu lui montrer cette montre, car ce particulier est aveugle, et d'ordinaire on ne montre pas l'heure aux aveugles. (On rit.)

M. le président: A qui appartenait cette montre avec laquelle vous avez dit l'heure à cet aveugle?

La prévenue: Hélas! Monsieur, tout ce que je puis dire, c'est que c'était un moment d'erreur; j'étais un peu échauffée, voilà.

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison.

— La société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, tiendra sa première séance générale le dimanche 18 mai courant à midi, salle Saint-Jean à l'Hôtel-de-Ville. Elle entendra le rapport qui lui sera fait de ses travaux et distribuera ses récompenses annuelles. Cette solennité ne peut qu'inspirer un vif intérêt aux amis de l'humanité, et à tous ceux qui ont à cœur la réforme morale des condamnés.

— Robe de cachemirienne fond bleu, chapeau de pou orange orné d'une blonde noire, bagues à chaque doigt, superbe Ternaux six quarts sur les épaules, air timide et embarrassé, auquel trente-six ans et un excessif embonpoint ôtent un peu de son ingénuité, tel est le signallement d'une criminelle que son mari traîne sur le banc des prévenus; à ses côtés vient prendre place Charles Pecheux, graveur sur bois, son complice.

Le mari infortuné, bijoutier de son état, expose au Tribunal que depuis cinq ans sa femme demeure avec Pecheux, dont elle prend le nom.

Victoire Domé, femme Bernard: M. le président, voici comment je me trouve séparée de mon mari depuis plus de douze ans. Nous travaillions, en 1822, chez M. Gille, bijoutier, lorsque mon mari disparut en me laissant deux enfants sur les bras et un troisième dans le sein. A cette époque, un vol eut lieu chez M. Gille, qui osa me faire arrêter. Mon innocence fut bientôt entièrement reconnue; mais comme je ne voulais pas rester chez un homme qui m'avait soupçonnée, je me trouvai sur le pavé avec mes pauvres enfants; je les envoyai à ma mère. Depuis plus de huit jours je couchais sous les piliers des halles, ne vivant que de charité, et déterminée à me périr!... (Ici le public rit, le complice pleure et le mari prend une prise de tabac.)

La prévenue, continuant: Lorsque, recueillie par un gros vicaire de Saint-Merry, M. Rougeot, j'en reçus un ecu de six livres, avec lequel je trouvai un garni pour re-

poser ma pauvre tête. Depuis ce temps je n'ai jamais vu mon mari que pour en recevoir deux coups de couteau au front en 1828, dont voilà la marque....

(La prévenue découvre son voile, ôte son chapeau, et laisse apercevoir une figure sur laquelle on ne découvre d'autres marques que celles de la petite vérole.)

L'époux Bernard: Taisez-vous donc, c'est la maladie. Est-ce que vous voulez faire croire que vous avez été vaccinée?

La femme Bernard: Je n'en ai pas moins été assassinée par vous, monstre!

Bernard: J'ai cru ben, une femme qui ne connaît que le libertinage; sans parler de M. Pecheux, ici présent, demandez à Capdeville, Pecoul, Flambeaux, Antheaume, etc., J'en citerais plus de vingt-cinq si je voulais!

M. le président met fin au scandale de ce débat qui trouble l'audience, et demande à la prévenue si elle convient d'avoir vécu avec Pecheux.

La femme Bernard: Certainement, M. le président, et mon mari qui le savait bien, y était consentant, puisque depuis cinq ans il m'écrivait lui-même sous le nom de M<sup>me</sup> Pecheux.

M<sup>e</sup> Renaut-Lebon, avocat de M<sup>me</sup> Bernard, établit que si Bernard a grossièrement prétendu que depuis son mariage, sa femme avait eu près de vingt-cinq amans, lui, Bernard avait entretenu plus de cinq maîtresses dans la maison commune; que depuis long-temps les époux étaient parfaitement d'accord sur la mutuelle aversion, l'éloignement réciproque qu'ils ont l'un pour l'autre, et que le procès actuel ne paraît être de la part du mari qu'une odieuse spéculation.

Le Tribunal, sans vouloir entendre davantage l'avocat des prévenus, attendu les circonstances extrêmement atténuantes qui se trouvent dans la cause, a condamné la femme à 25 fr. d'amende seulement, et renvoyé Pecheux des fins de la plainte.

Les prévenus se retirent fort tranquillement bras dessus bras dessous, et passent devant le mari qui ne semble aucunement s'en formaliser.

— Sur une plainte en contrefaçon portée par MM. Duplessis et Parceval, propriétaires du journal l'Echo britannique, contre MM. Lautour-Mézeray, propriétaire du Journal des Enfants, et Jules Janin, homme de lettres, le Tribunal de police correctionnelle a condamné par défaut ces deux derniers à 25 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts. M. Lautour-Mézeray nous annonce qu'il a formé opposition à ce jugement, et il nous prie de publier en même temps les explications suivantes:

Monsieur, M. Jules Janin a été condamné hier par défaut pour une traduction insérée sous son nom dans le Journal des Enfants. Je dois déclarer que M. Jules Janin est tout-à-fait étranger à cette insertion. Il m'avait envoyé précédemment deux premiers articles fort détaillés sur Gaspard Hauser; c'est moi-même qui, pour donner une conclusion à ces deux articles, ai fait un extrait des faits principaux contenus dans cette traduction. Si donc le nom de M. Jules Janin s'est trouvé au bas de cette citation, c'est uniquement parce que le prote aura pensé que ce troisième article était une suite naturelle des deux premiers. Je devais d'autant plus me croire dans mon droit en empruntant ce fragment d'un article purement historique, traduit de l'an-

glais, et par ces deux raisons tout-à fait du domaine public que dernièrement j'ai été débouté de ma demande en restitution de deux volumes originaux empruntés entièrement à mon journal.

J'attends donc avec toute confiance le jugement définitif. Agréé, etc.

A. LAUTOUR-MÉZERAY.

Hier à midi et demi, la rue Aubry-le-Boucher était remplie de groupes nombreux. Tout-à-coup, celui qui se trouvait en face du n. 29, s'est dispersé en criant au feu et au voleur; mais on fut bientôt rassuré en apercevant les insignes d'un commissaire de police; c'était M. Grandier-Chailly, qui venait, avec ses agens, d'arrêter en flagrant délit de vol, un individu qui depuis douze ans se fait appeler des noms de Jean Legros.

Ce voleur avait pénétré dans la maison n. 29, à l'aide de fausses clés, et y avait complètement dévalisé une chambre. Il était encore nanti de volumineux paquets lorsque il a été appréhendé. Grand nombre de rossignols et de fausses clés ont été trouvés sur lui, ainsi que d'autres instrumens à l'usage des voleurs de profession. Comme il refusait d'indiquer son nom et sa demeure, le commissaire de police l'a fait conduire au poste voisin et là, des agens attachés à la Préfecture de police sont venus le reconnaître pour être un chef de bande, depuis condamné cinq à six fois pour vols qualifiés; on prétend même qu'il n'est pas étranger à celui dernièrement commis chez M. Chamerot, libraire.

Une tentative de suicide a eu lieu hier, rue du Petit-Hurlleur, et ce qu'il y a de fâcheux dans cet événement, c'est qu'il a été occasioné par les poursuites rigoureuses du frère de celui qui a failli en être victime. Voici les faits:

François Deblois, menuisier, rue du Petit-Hurlleur, n. 3, ayant éprouvé des revers de fortune depuis plusieurs années, sa femme en devint folle, et le mari fut obligé de la faire admettre à la Salpêtrière. Celui-ci, infirme et resté seul dans sa petite boutique avec un enfant issu de son mariage, ne pouvait, malgré son travail assidu, satisfaire aux charges de sa maison et surtout aux exigences de son frère aîné, habitant une commune de l'arrondissement de Senlis, près Pont-Sainte-Maxence, où il jouit de huit à neuf mille francs de rente. Le sieur Deblois aîné, créancier de son frère François, d'une somme de cinq à six cents francs, a refusé à celui-ci toute prorogation de délai, malgré ses prières et ses suppliques; voulant à toutes fins obtenir le paiement de sa créance, des huissiers sont venus hier saisir chez l'infortuné menuisier, qui résolut de se donner la mort; et en présence même des officiers ministériels, il se plongea dans le sein plusieurs coups de couteau. Sa situation est telle qu'on désespère de le sauver.

Hier matin, une jeune et jolie modiste, âgée de dix-sept ans, d'origine espagnole, a disparu du magasin, n. 55, boulevard Saint-Martin, où elle travaillait depuis plus de trois ans. L'autorité informe pour découvrir cette jeune fille.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du premier mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le neuf par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert:

Qu'il a été formé une société collective et en commandite entre MM. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE PAULIN, libraire, demeurant à Paris, place de la Bourse, n. 31;

ACHILLE RICOURT, directeur du journal l'Artiste, demeurant à Paris, rue Beaujolais-St-Honoré, n. 5; JACQUES-JULIEN DUBOCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 16; et le commanditaire désigné dans l'acte.

L'objet de la société est la publication d'une édition pittoresque des Classiques français.

La raison sociale est PAULIN, RICOURT et J.-J. DUBOCHET.

La société est gérée par PAULIN, RICOURT et J.-J. DUBOCHET, mais J.-J. DUBOCHET a seul la signature sociale.

Le siège de la société est à Paris, au domicile qui sera plus tard désigné.

Le capital social est de soixante mille francs, dont quarante mille versés par les associés, et vingt mille par le commanditaire.

La durée de la société est de deux années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent trente-quatre, et finiront le trente avril mil huit cent trente-six.

J.-J. DUBOCHET, RICOURT, PAULIN.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, et un de ses collègues, le deux mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

MM. THÉODORE-MARTIN PERRIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Sévres, n. 91; PIERRE-ANDRÉ-XAVIER BOUSQUET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 33;

Et JEAN-BAPTISTE-AMBRIOISE DE MONTAZON, rentier et homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 293.

Ont formé sous la raison DE MONTAZON & C<sup>e</sup>, entre lesdites parties et toutes autres personnes qui voudront y prendre part, une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation du journal intitulé: Journal des Anecdotes et des Mœurs de tous les peuples.

La durée en a été fixée à vingt ans, à compter du jour dudit acte, et le siège à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 6.

Le fonds social a été fixé à la somme de quinze mille francs, représentés par soixante actions, de chacune deux cent cinquante francs.

Ces actions seront nominatives et numérotées de un à soixante.

Sur ces soixante actions, les trente-six premières appartiendront à MM. PERRIN et BOUSQUET, chacun jusqu'à concurrence de dix-huit; les dix actions suivantes ont été attribuées à M. DE MONTAZON. Quant aux quatorze dernières actions, elles ne seront émises par le directeur du consentement des surveillans, qu'au pair ou au-dessous, avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Chaque action donnera droit à un soixantième dans l'actif de la société.

M. DE MONTAZON a été choisi pour directeur gérant de la société; il aura seul la signature de la

société pour les actes d'administration, sans pouvoir contracter aucun emprunt, souscrire aucuns billets ni aucune lettre de change.

Il a été établi un fonds de réserve de la somme de six mille francs.

La dissolution de la société pourra être prononcée avant l'époque sus énoncée par l'assemblée générale, dans le cas où le fonds commun serait totalement épuisé.

Pour extrait conforme:

GODOT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le treize du même mois, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Fait entre M. URBAIN-JEAN-BAPTISTE-RENÉ ROCHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 25, d'une part;

Et M. GASPARD FIGEL, demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il appert:

Que la société contractée entre les susnommés le dix-neuf octobre dernier, sous la raison ROCHER et FIGEL, pour l'achat et la vente des mérinos, alépins, escots et articles de nouveautés, est et demeure dissoute à compter dudit jour douze mai mil huit cent trente-quatre, et que le sieur FIGEL en est liquidateur.

Pour extrait:

BEAUVOIS, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication le 3 juin 1834, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Lambert de Ste-Croix, l'un d'eux, demeurant rue Saint-Christophe, 40, de quatre jolies MAISONS et Jardins se communiquant, situés place du carrefour de l'Observatoire, 34, à côté de la grille de la grande allée du Luxembourg. Le tout d'un produit de 4,700 fr., et sur la mise à prix de 65,000 fr.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 juin 1834, à midi, sur la mise à prix de 48,000 fr., d'une jolie MAISON de campagne, en grande partie meublée, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 19: cour, jardin, puits avec pompe.

S'adresser pour la voir, sur les lieux, au jardinier; et pour connaître les conditions, à M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 28 mai 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine à Paris, au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue de Fleurus, 8.

Mise à prix de 60,000 fr. Cette maison est susceptible de produire 3,200 fr.— S'adresser à Paris, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Vigier, avoué, rue Saint-Benoit, 43; 3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, avoué, rue des Bourdonnais, 47.

Adjudication définitive le mercredi 28 mai 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine: 4<sup>e</sup> D'une jolie MAISON de campagne, avec cour, jardins potager et d'agrément, circonstances et dépendances.

2<sup>e</sup> D'un CLOS entouré de murs et d'eau courante de source, sis à Villemeneux, commune et canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne.

Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser sur les lieux au propriétaire, et à Paris: 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3;

2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

3<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Haquin, notaire, à Brie-Comte-Robert.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 mai 1834, en deux lots, d'une vaste propriété dépendant de la succession de M. le baron CAULUS, composée de deux MAISONS, sises à Paris, rue Bergère, n. 18 et 20, contenant 492 toises, et offrant de grands avantages aux spéculateurs.

Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot (n. 18), 180,000 fr. 2<sup>e</sup> lot (n. 20), 90,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Defresne, rue des Petits-Augustins, n. 12, et à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneux, rue de Menars, n. 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 17 mai 1834, midi. Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle en cuire, lits, laine, erin, et autres objets au compt.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linge, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Editions. LES RELATIONS COMMERCIALES ET CIVILES ENTRE LES FRANÇAIS ET LES ANGLAIS, par Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., chevalier de la Légion-d'Honneur. — Se trouvent chez Gallignani, rue Vivienne; l'Auteur, rue Faub.-St-Honoré, 35.

POTHIER

(ŒUVRES COMPLÈTES). 26 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix brochés, 45 fr. Chez THOMINE, libraire, rue de la Harpe, 83. Cette nouvelle et belle édition, imprimée par M. Didot, est terminée. Son exécution typographique lui assigne le premier rang parmi toutes les réimpressions de Pothier faites jusqu'à ce jour.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, CHARGE D'HUISSIER à Pouilly-sur-Loire, chef-lieu de canton (Nièvre). — S'adresser au titulaire.

A céder, ETUDE de notaire de 3<sup>me</sup> classe, sur une route à sept lieues de Paris. Produit 6500 fr. Susceptible d'augmentation.

S'adresser à M. Brunet, huissier, rue Quincampoix, 1.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, n<sup>o</sup> 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 15 mai.

MEYER jeune, M<sup>d</sup> de nouveautés. Vérific. 10 FRIEDLEIN, ancien négociant. Clôture. 10 LESUEUR, négoc. en entrep. de bâtimens. Syndic. 10 MORLETTE, négociant. Syndicat. 10 CHARLES fils, grainetier. id. 1 DECHIZELLE et C<sup>e</sup>, anc. négocians. Clôture. 1

du vendredi 16 mai.

A. RENAULT, maître unçon. Concordat. 9 DAVID, négociant. Reddit. de compte. 9 WILLIAM-MULLER, tailleur. Clôture. 9 KALBFLEISCH, layencier. Concordat. 11 DAVELUY, M<sup>d</sup> de papiers. Clôture. 1 LACHAPELLE, traiteur. id. 3

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 6 mai.

LAMY, négociant à Paris, rue de Poitou. — Juge-com: M. Bourget; agent: M. Beauzé rue Neuve Saint-Eustache 12.

M. LOMBARD aîné, marchand de bois du Nord, rue de la Contrescarpe-St-Antoine, n. 70, à Paris, et qual de la Loire, n. 45, à La Vilette, nous prie d'annoncer qu'il n'existe aucuns rapports ni d'affaires ni de parenté entre lui et M. A.-L. LOMBARD, marchand de bois, rue Bleue, n<sup>o</sup> 6, qui vient d'être déclaré en faillite.

BOURSE DU 14 MAI 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 500 compt., 105 70, 105 75, 105 70, 105 70; Fin courant, 105 70, 105 75, 105 80, 105 80; Emp. 1831 compt., 105 65, —, —, —; Fin courant, —, —, —, —; Emp. 1832 compt., —, —, —, —; Fin courant, —, —, —, —; 3 p. 100 compt. c.d., —, —, 79 60, 79 55, —; Fin courant, 79 75, 79 80, 79 65, 79 70; R. de Napl. compt., 66 85, 66 90, 66 80, 66 85; Fin courant, 66 90, 67, 66 80, 66 80; R. perp. d'Esp. et, 74 —, 74 —, 73 3/4, 73 1/8; Fin courant, 74 1/8, 74 1/8, 73 3/4, 73 3/8.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes